

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 147-98, 4 février 1998

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport maritime de passagers

CONCERNANT le Règlement sur le transport maritime de passagers

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau, adoptée par la Régie des transports du Québec le 1^{er} août 1961, continue d'être en vigueur et peut être modifiée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis et édicter les conditions applicables à la délivrance d'un permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la réglementation concernant le transport maritime de passagers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 1999 l'abrogation de la réglementation concernant le transport maritime de marchandises;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement sur le transport maritime de passagers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE plusieurs commentaires furent adressés au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le transport maritime de passagers annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le transport maritime de passagers

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c, d, e et f*)

1. Pour effectuer un transport rémunéré de passagers par eau, une personne doit être titulaire d'un permis de transport maritime de passagers.

Ce permis est également requis d'une personne qui donne en location tout moyen de transport destiné au transport de personnes par eau sauf si le locataire ou l'affrètement est titulaire d'un permis de transport maritime de passagers.

2. Aucun permis n'est requis pour fournir les services suivants:

1° la location d'embarcation de plaisance sans équipage;

2° la descente de rapides par embarcation non motorisée ou tout autre sport nautique;

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, on entend par «sport nautique», toute activité physique exercée à l'aide d'embarcations sur divers plans d'eau sous la surveillance d'un instructeur qualifié et comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique et un contenu technique ou un temps de pratique.

3. La Commission délivre ou transfère un permis de transport maritime de passagers à une personne qui lui en fait la demande sur la formule en usage à la Commission, lorsqu'elle estime que celle-ci satisfait aux critères suivants:

1° cette personne atteste qu'elle dispose d'un équipage qui possède des connaissances et une expérience pertinentes lui permettant d'exercer avec compétence l'activité pour laquelle elle demande ce permis;

2° cette personne fournit à la Commission un certificat d'assurance attestant que chacun des navires pour lesquels elle demande un permis est protégé, pendant la période de validité du permis, par une police d'assurance responsabilité civile maritime, protection et indemnité, pour une limite de garantie minimale de 5 000 000 \$ pour les navires d'une jauge brute supé-

rieure à 5 tonneaux ou d'une capacité supérieure à 12 passagers et pour une limite minimale de garantie de 1 000 000 \$ dans les autres cas;

3° cette personne fournit à la Commission une copie certifiée conforme d'un avenant aux polices d'assurance qui précise que celles-ci ne pourront être annulées, ni la couverture réduite sans qu'un avis écrit de 30 jours ne soit donné officiellement au Secrétariat de la Commission, à son siège.

4° cette personne établit que chacun des navires qui seront utilisés pour fournir le service satisfait aux exigences du Service canadien d'inspection des navires en fournissant un certificat d'inspection de navire délivré par Transports Canada, pour un navire d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux ou d'une capacité supérieure à 12 passagers, ou, pour tout autre navire, une lettre de conformité, émise soit par un inspecteur de navire de Transports Canada soit par un expert maritime reconnu par Transports Canada, confirmant le respect de la réglementation sur les petites embarcations et incluant un avis tant sur la capacité du navire que sur l'aptitude de l'équipage à exercer l'activité commerciale pour le territoire concerné;

5° cette personne établit la nécessité urgente et réelle d'un service additionnel pour chacun des navires qui seront utilisés, le cas échéant, lorsque le service de traversier offert aux passagers est en compétition avec un autre service de traversier.

4. Le permis de transport maritime de passagers autorise son titulaire à effectuer, conformément à sa teneur, le transport rémunéré de passagers par eau et à donner en location tout moyen de transport destiné au transport de -personnes par eau.

Le service de traversier ne peut être offert aux passagers à moins que le permis l'autorise expressément.

Pour l'application du paragraphe 5° de l'article 3 et du deuxième alinéa du présent article, un «service de traversier» est un service de transport maritime de passagers qui comprend l'embarquement roulier des véhicules automobiles par les passagers.

5. Un permis de transport maritime de passagers est délivré pour une période maximale d'un an et expire le 31 mai de chaque année.

6. Un permis de transport maritime de passagers peut être renouvelé, conformément à l'article 37.3 de la Loi sur les transports, de la même manière et aux mêmes conditions qu'il est délivré.

Lorsque le 15 juin, le permis n'a pas été renouvelé en raison de l'insuffisance de la preuve documentaire au dossier, le requérant doit payer un droit additionnel de 200 \$ à la Commission et compléter le dossier dans le délai que la Commission lui indique.

La Commission doit rejeter la demande de renouvellement à l'échéance du délai indiqué si la preuve documentaire au dossier demeure insuffisante.

7. Lorsqu'elle délivre, renouvelle ou transfère un permis de transport maritime de passagers, la Commission indique le nom de chacun des navires servant au transport et, s'il y a lieu, les autres conditions et restrictions d'exploitation de son permis.

Le maintien de la qualification de l'équipage, de la qualité du navire et de la police d'assurance constitue des conditions d'exploitation du permis de transport maritime de passagers sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au permis.

8. Le titulaire d'un permis de transport maritime de passagers doit, s'il survient un changement dans les navires servant au transport ou dans les conditions et les restrictions d'exploitation de son permis faire modifier son permis par la Commission avant de poursuivre les activités autorisées.

Dans le cas d'un changement dans la qualification de son équipage ou dans sa police d'assurance, il doit en informer la Commission et suspendre ses activités jusqu'à ce que la preuve documentaire au dossier permette, de l'avis de la Commission, le maintien du permis.

9. Le titulaire d'un permis de transport maritime de passagers doit afficher une copie de son permis en permanence en vue du public au site d'embarquement.

10. L'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17) est modifiée:

1° par la suppression, dans le titre et dans les articles 1 et 2, des mots «de passagers et»;

2° par la suppression, dans les articles 3, 4, 5, 9, 14, 26 et 33, des mots «de passagers ou»;

3° par la suppression, dans l'article 26, des classes 1A et 1B;

4° par la suppression du paragraphe *b* de l'article 27 et des articles 28 et 31.

Cette ordonnance est abrogée le 1^{er} janvier 1999.

11. La Commission peut délivrer, sans publication ni formalité, un permis autorisant un requérant à continuer à offrir un service de transport maritime pour lequel il demande un permis jusqu'à la décision de la Commission sur cette demande lorsque:

1^o la demande de permis vise un service de transport pour lequel aucun permis n'était prescrit avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2^o le requérant effectuait le service durant la saison estivale précédant l'entrée en vigueur du présent règlement;

3^o la demande a été déposée à la Commission dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

12. Le titulaire d'un permis de la classe 1A ou 1B visé dans l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau, peut:

1^o continuer, jusqu'à la date prévue pour le renouvellement de ce permis, à effectuer le transport autorisé sans être tenu de détenir un permis de transport maritime de passagers;

2^o obtenir, sur preuve d'exploitation, un nouveau permis de transport maritime de passagers lors du renouvellement de l'ancien permis aux conditions prévues au paragraphe 1^o à 4^o de l'article 3.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29485

Gouvernement du Québec

Décret 148-98, 4 février 1998

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement édicter les règles de pratique

et de régie interne de la Commission après consultation de celle-ci;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE la Commission des transports du Québec a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q. c. T-12, a. 5, par. *k* et a. 48)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, adoptées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254) et modifiées par les règlements adoptés par les décrets 1394-83 du 22 juin 1983, 1801-83 du 1^{er} septembre 1983, 2347-83 du 16 novembre 1983, 2722-83 du 21 décembre 1983, 1153-84 du 16 mai 1984, 833-85 du 1^{er} mai 1985, 1543-85 du 24 juillet 1985, 2006-85 du 25 septembre 1985, 2157-85 du 16 octobre 1985, 1325-86 du 27 août 1986, 48-88 du 13 janvier 1988, 847-88 du 1^{er} juin 1988, 140-89 du 8 février 1989, 1295-90 du 5 septembre 1990, 238-92 du 19 février 1992, 294-92 du 26 février 1992 et 1078-95 du 9 août 1995, sont de nouveau modifiées par l'insertion, après l'article 40.7, de ce qui suit:

«L. Demande de permis de transport maritime de passagers

40.8 La demande de permis de transport maritime de passagers, qu'elle concerne l'obtention du permis ou son renouvellement, peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire. »